



Décision de portée générale du 14 novembre 2025 concernant la libération des importations de viande

En vertu des articles 21 et 24 de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie (RS 916.341) et après consultation du Conseil d'administration de Proviande le 14.11.2025, l'Office fédéral de l'agriculture autorise les ayants droit à une part de contingent tarifaire à importer, au taux du contingent, les quantités suivantes :

Produit	N° du tarif / clé statistique	Kg brut	Durée de l'importation
aloyaux / High-Quality-Beef ¹	0201.2091-915, 916, 918 et 919, 0201.3091-915, 916, 918 et 919, 0202.2091-015, 016, 018 et 019, 0202.3091-915, 916, 918 et 919	350'000	24.11.-31.12.2025
viande de vache destinée à la transformation en carcasses ou demi-carcasses : catégorie (VK) d'un âge de 3 ans au minimum, fraîche ou réfrigérée	0201.1091-914	350'000	24.11.-31.12.2025
viande des animaux de l'espèce bovine destinée à la transformation sans morceaux nobles ²	0201.3091-921, 0202.3091-921	15'000	24.11.-31.12.2025
viande de veau : catégorie (KV) d'un âge jusqu'à 8 mois , carcasses ou demi-carcasses; pistolas; cuisseaux avec ou sans jarrets	0201.1011-099, 0201.2011-099, 0202.1011-099, 0202.2011-099	37'500	24.11.-31.12.2025

Un recours contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

¹ Par aloyaux en général, on entend les aloyaux entiers ou, en quantité identique, découpés en filets, rumsteaks et faux-filets. Par High-Quality-Beef (HQB) on entend les pièces de viande du 3ème alinéa, let. a et b, des « Obligations contractées par la Suisse en matière d'importation de viande bovine » (RS 0.632.231.53). La définition de HQB se réfère à « Attestation High-Quality-Beef » (cf. www.import.ofag.admin.ch, Viande, viande de volaille, produits à base de viande et produits de charcuterie, Informations complémentaires, Formulaires).

³ «Par destinée à la transformation sans morceaux nobles et sans Second Cut séparés, on entend uniquement les pièces de viande entières ou découpées en gros morceaux issues des quartiers de devant désossés suivantes: la poitrine, la côte plate, le flanc, le gras d'épaule et le jarret; ainsi que le faux jarret et le jarret des quartiers de derrière désossés».

La présente décision, de portée générale, est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Produits animaux et élevage